

Article 1. Applicabilité des présentes conditions générales

- 1.1 Les présentes conditions générales s'appliquent à la Fourniture de Biens et/ou de Services par SBD SA (appelée ci-après "SERIS Academy"), dont le siège social est établi à B-1831 Diegem, Telecomlaan 8 (tél. 02/745.37.03, adresse e-mail : information.academy@seris.be), numéro d'entreprise BE 0890.333.504, à une société (appelée ci-après "le Client") qui a conclu un Contrat avec SERIS Academy SA à cet effet. SERIS Academy est agréée par le Service public fédéral Intérieur à titre d'organisme de formation et de société de consultance en sécurité¹.
- 1.2 Les prestations de SERIS Academy s'étendent en particulier, mais pas exclusivement, à la formation en matière de surveillance, de sécurité et à d'autres formations, ainsi qu'à la vente de Biens (tels que des livres, du matériel de premiers secours, etc.) et à la consultance.
- 1.3 En signant le Contrat, le Client reconnaît avoir entièrement lu les présentes conditions générales et les accepter sans réserve. Les présentes conditions générales et/ou particulières de SERIS Academy sont les seules applicables, à l'exclusion des conditions générales et/ou particulières du Client. Les dérogations, dans la mesure où elles sont autorisées par la loi, ne sont pas applicables, à moins qu'il en ait été convenu autrement par Écrit. En cas de contradiction entre les dispositions du Contrat et les conditions générales et/ou particulières de SERIS Academy, les dispositions du Contrat prévaudront. Si l'une des dispositions des présentes conditions générales est déclarée nulle, cette nullité n'affectera pas la validité des autres dispositions.
- 1.4 Les présentes conditions générales s'appliquent également à une inscription ou à un achat effectué sur le site Internet de SERIS Academy.

Article 2. Définitions

- 2.1 **Contrat** : désigne les présentes conditions générales de vente, l'inscription, le contrat de vente et/ou toutes les annexes.
- 2.2 **Partie** : désigne chaque partie au Contrat séparément (SERIS Academy ou le Client) ou les "Parties" conjointement.
- 2.3 **Client** : "l'entreprise" au sens de l'art. I.1, 1° du Code de droit économique qui a conclu un Contrat avec SERIS Academy pour la fourniture de Biens et/ou de Services, et tous ceux qui font partie de cette entreprise.
- 2.4 **Cours** : ce terme englobe les formations, ainsi que tous les autres Services ou Biens proposés par SERIS Academy qui font partie de la formation ou qui sont utilisés à cette fin.
- 2.5 **Enseignant** : la personne qui enseigne un Cours. Cette personne est soit un travailleur de SERIS Academy, soit une personne externe avec laquelle SERIS Academy a conclu un contrat afin qu'elle donne Cours.
- 2.6 **Participant** : personne qui suit une formation organisée par SERIS Academy.
- 2.7 **Biens** : biens meubles (in)corporels, y compris les biens pouvant faire partie de la prestation de Services.
- 2.8 **Services** : l'exécution d'activités, accompagnée ou non à titre subsidiaire de la fourniture de Biens nécessaires à l'exécution des Services, y compris l'ensemble des services de formation et de consultance que propose SERIS Academy.
- 2.9 **Fourniture des Biens** : la mise à disposition physique des Biens au Client.
- 2.10 **Fourniture des Services** : le moment auquel le Client accepte les Services exécutés. Pour les formations, l'acceptation est indiquée par la commande, le reçu signé ou une offre signée. Pour les autres Services, le premier document qui est établi constitue l'acceptation. À défaut, l'acceptation est obtenue après l'expiration d'un délai de huit (8) jours calendrier à compter du jour de l'exécution sans notification Écrite du Client indiquant qu'il n'accepte pas les Services exécutés.
- 2.11 **Force majeure** : toute circonstance indépendante de la volonté de l'une des Parties qui affecte la possibilité d'exercer normalement les obligations que lui impose le Contrat et qui ne pouvait raisonnablement pas être prévue et évitée. La force majeure comprend notamment, mais sans y être limitée, les incendies, les inondations, la foudre, la guerre, les actes de terrorisme ou menaces terroristes, les émeutes, les embargos commerciaux, les décisions gouvernementales, les catastrophes naturelles, la pollution biologique ou chimique, ou le risque nucléaire.
- 2.12 **Écrit** : Toute forme de texte écrit conservé sur un support durable, quelle que soit la nature du support, y compris le fax et le courrier électronique et à l'exclusion des SMS.

Article 3. Offres et annulation, report, suspension ou déplacement d'une formation

- 3.1 Tous les prix et offres communiqués oralement ou par Écrit peuvent être modifiés et sont sans engagement jusqu'au moment de l'acceptation par le Client. Le Contrat prend naissance si le Client accepte l'offre, explicitement ou implicitement, dans un délai de dix (10) jours ouvrables. L'acceptation explicite se fait en retournant l'offre signée pour accord. L'acceptation implicite a lieu lors de la participation à la formation, par la signature de la liste de présence.
- 3.2 **Annulation par le Client** : L'annulation d'une formation commandée doit être effectuée par Écrit à l'égard de SERIS Academy. Si SERIS Academy reçoit cette annulation par Écrit au moins dix (10) jours ouvrables avant le début de la formation, elle n'entraînera aucuns frais. Si SERIS Academy reçoit l'annulation par Écrit dans les dix (10) derniers jours ouvrables précédant le début de la formation, un montant égal à 50 % du prix (de la partie annulée) de la formation sera automatiquement dû. En l'absence d'annulation, le prix total de la formation sera dû.
- 3.3 **Annulation, report ou suspension par SERIS Academy** : SERIS Academy se réserve le droit d'annuler ou de reporter une formation si le nombre de Participants est insuffisant. Dans ce cas, le Client en sera informé dans les plus brefs délais. En cas d'annulation d'une formation payée, seul le prix de la formation qui a été payé sera remboursé, et SERIS Academy ne pourra pas être tenue pour responsable des coûts ou des dommages (directs et/ou indirects) causés par cette annulation ou, le cas échéant, par le report. En cas de Force Majeure, SERIS Academy peut suspendre une formation en attendant la disparition de la cause de la Force Majeure.
- 3.4 Si des circonstances, indépendantes de la volonté des Parties, rendent l'exécution des prestations de SERIS Academy très difficile ou la retardent considérablement, les Parties s'engagent à renégocier les termes du Contrat.
- 3.5 Le Client garantit que le signataire du Contrat et/ou de l'offre peut le représenter valablement à ce moment. Le Client est responsable de ce contrôle et renonce à toute réclamation qui pourrait découler de tout litige portant sur la validité de cette représentation.

¹ Conformément aux articles 8 et 10 de la loi réglementant la sécurité privée et particulière du 2 octobre 2017 (MB du 31 octobre 2017).

Article 4. Dispositions générales relatives à la formation

- 4.1 Par l'envoi du formulaire d'inscription électronique, le Client s'engage à payer le coût de la formation pour chaque personne inscrite dès réception de la facture.
- 4.2 Le prix de la formation par Participant est mentionné sur le formulaire d'inscription et comprend les frais de participation, les syllabi, la rétribution due au SPF Intérieur ainsi que l'utilisation du matériel. Tous les frais, taxes et charges supplémentaires imposés par les autorités et tous les coûts résultant de la modification de la législation et/ou de la réglementation applicable après la date de début du Contrat sont à la charge du Client (par exemple : modification légale du programme de formation, augmentation des rétributions applicables à cette formation par rapport au SPF Affaires intérieures, etc.). Les frais de déplacement et de repas ne sont jamais à la charge de SERIS Academy. Toute formation commencée sera facturée en totalité.
- 4.3 Les Cours ont lieu dans les locaux de SERIS Academy ou dans un lieu indiqué par SERIS Academy.
- 4.4 Le Client s'engage à respecter toutes les dispositions légales applicables, en particulier, celles qui sont liées aux incitants financiers à la formation des travailleurs², qui exigent un contrat de travail entre le Client et le Participant. SERIS Academy peut répercuter sur le Client l'intégralité des dommages subis ou des éventuelles amendes qu'elle doit payer en raison du non-respect par le Client de cette disposition légale.
- 4.5 Les Participants doivent, le cas échéant, répondre aux conditions de l' "AR Formation"³. En particulier, ils ne seront admis à une formation à laquelle cet AR se rapporte qu'après la fourniture d'un " extrait du casier judiciaire " qui correspond au modèle visé à l'article 596, premier alinéa du Code d'instruction criminelle et ne date pas de plus de six (6) mois à la date de début de la formation. SERIS Academy se réserve le droit de refuser un Participant si les conditions légales susmentionnées ne sont pas remplies.
- 4.6 Le règlement intérieur relatif à l'organisation de la formation de SERIS Academy est toujours applicable, tant pour les activités qui ont lieu dans ses locaux que pour les activités qui se déroulent dans un autre lieu sous la responsabilité et la supervision de collaborateurs de SERIS Academy ou affiliés à celle-ci. Le règlement intérieur peut être consulté sur le site Internet de SERIS Academy.
- 4.7 Les Participants doivent toujours suivre les consignes de sécurité des Enseignants pendant les formations pratiques. SERIS Academy ne pourra pas être tenue pour responsable des dommages (directs et/ou indirects) résultant d'un non-respect de ces consignes.
- 4.8 La réussite des examens et des tests est soumise à la législation pertinente.⁴

Article 5. Factures, frais et intérêts de retard

- 5.1 Les factures doivent être payées au plus tard trente (30) jours calendrier après la date de la facture.
- 5.2 Tout paiement d'une facture après son échéance donne lieu, de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'un intérêt de 8 % sur le montant dû, à compter de la date d'exigibilité de la facture et jusqu'à son paiement intégral.
- 5.3 Si le Client ne paye pas dans les huit (8) jours calendrier suivant la réception d'une mise en demeure, il sera automatiquement redevable d'une indemnité forfaitaire égale à 10 % du montant de la facture et d'un minimum de 50,00 €. Si le paiement de la facture n'est toujours pas effectué quinze (15) jours calendrier après la mise en demeure, SERIS Academy pourra résilier le Contrat immédiatement, sans intervention judiciaire et sans indemnité. En conséquence, le Client devra payer sans délai tous les montants dus, ainsi que tous les montants qui seraient normalement encore dus pendant la durée du Contrat.
- 5.4 Les factures doivent être contestées par Écrit, dans les quinze (15) jours calendrier suivant la date de la facture, sous peine d'irrecevabilité. Le Client doit mentionner la date et le numéro de la facture dans toutes ses communications.
- 5.5 Si le numéro d'un bon de commande doit être mentionné sur une ou plusieurs factures, le Client doit le communiquer par Écrit dans les quinze (15) jours calendrier suivant la date d'acceptation de l'offre. Toute demande d'ajout d'un numéro de bon de commande après ce délai entraînera la facturation de frais administratifs de 15,00 EUR.
- 5.6 Le paiement d'une partie de la facture est considéré comme une acceptation de la totalité de la facture. Tant que la facture n'a pas été payée ou n'est pas entièrement payée, SERIS Academy a le droit de retenir les résultats obtenus et les attestations de formation qui y sont éventuellement associées, à moins que la loi n'en dispose autrement.

Article 6. Livraisons, réception, garanties et transfert de la propriété et des risques

- 6.1 Les délais de livraison sont purement indicatifs et n'engagent pas SERIS Academy, à moins que le contraire ait été expressément conclu par Écrit. SERIS Academy ne peut pas être tenue pour responsable en cas de dépassement de ces délais. Le dépassement des délais ne peut pas non plus être un motif de résiliation du Contrat.
- 6.2 Le Client doit immédiatement recevoir et contrôler les Biens livrés. Le signalement des défauts des Biens livrés et les réclamations ne seront acceptés que s'ils sont effectués par lettre recommandée dans les huit (8) jours calendrier suivant la Livraison. Les réclamations doivent dans tous les cas parvenir à SERIS Academy avant l'utilisation des Biens concernés. Le fait que SERIS Academy ne reçoive aucune réclamation dans ce délai de huit (8) jours calendrier signifie que le Client accepte pleinement toutes les prestations et qu'il déclare que les défauts visibles sont couverts.
- 6.3 La garantie contre les vices cachés (défauts de fabrication, défauts des matières premières, défauts de montage) ne va pas au-delà de celle des fournisseurs de SERIS Academy, et elle ne s'applique en aucun cas plus d'un (1) an après la Livraison. Le Client doit informer SERIS Academy de la constatation d'un défaut dans les deux (2) mois qui suivent cette constatation. Après ce délai, tout droit à la réparation ou au remplacement s'éteint. Les défauts qui apparaissent plus de six (6) mois après la Livraison ne sont pas considérés comme ayant été présents au moment de la

² Décret du 10 avril 2003 relatif aux incitants financiers à la formation des travailleurs occupés par les entreprises (MB 29 avril 2003).

³ Arrêté royal du 23 mai 2018 relatif aux conditions en matière de formation, d'expérience et d'aptitude professionnelles, aux conditions en matière d'examen psychotechnique pour l'exercice d'une fonction dirigeante, d'exécution ou commerciale dans une entreprise de gardiennage, un service interne de gardiennage ou un organisme de formation et leur organisation (MB 18 juin 2018).

⁴ Arrêté royal du 17 décembre 1990 relatif à la formation du personnel des entreprises de sécurité et à l'agrément des organismes de formation (MB 29 décembre 1990) et arrêté royal du 23 mai 2018 relatif aux conditions en matière de formation, d'expérience et d'aptitude professionnelles, aux conditions en matière d'examen psychotechnique pour l'exercice d'une fonction dirigeante, d'exécution ou commerciale dans une entreprise de gardiennage, un service interne de gardiennage ou un organisme de formation et leur organisation (MB 18 juin 2018).

- Livraison, à moins que le Client prouve le contraire. Toute réparation ou tout remplacement effectué en vertu de ces dispositions aura uniquement pour effet de suspendre (et donc jamais de prolonger) la période de garantie initiale. La garantie ne s'applique que si le Client démontre que les défauts se produisent dans des conditions normales d'utilisation, ce qui exclut les conséquences de la Force majeure, d'une utilisation anormale, de l'aggravation de la situation par négligence et de toutes autres causes extérieures (manipulation par des tiers, dégâts des eaux, foudre, etc.).
- 6.4 Le transfert de propriété de SERIS Academy au Client a lieu au moment du paiement intégral du montant principal, y compris les frais et les intérêts.
 - 6.5 Les Biens livrés demeurent la propriété de SERIS Academy jusqu'au paiement intégral du prix d'achat, c'est-à-dire du montant principal, des intérêts et des frais. En cas de retard de paiement ou de non-paiement, SERIS Academy pourra à tout moment récupérer les Biens livrés. Si le Client revend les Biens, SERIS Academy a droit au prix d'achat ou à l'action en paiement du prix d'achat.
 - 6.6 Le risque est transféré de SERIS Academy au Client lors de la conclusion du Contrat. Le Client supporte alors les risques de perte, de dommage et de vol. Le stockage des Biens dans l'attente de la livraison et de l'expédition est aux risques du Client.
 - 6.7 Si le Client ne retire pas les Biens/Services à la date qui lui a été communiquée sans motif valable, ou s'il refuse d'en prendre réception, SERIS Academy se réserve le droit de considérer le Contrat comme résilié après l'expiration d'un délai de dix (10) jours calendrier sans mise en demeure préalable et sans préjudice de son droit de réclamer des indemnités supplémentaires (frais de stockage, frais de transport, etc.).
 - 6.8 Le Client doit veiller à ce que SERIS Academy puisse effectuer la Livraison des Biens/Services de manière normale, à l'endroit prévu et à la date convenue. Il doit notamment s'assurer que le lieu de livraison est accessible, que l'équipement nécessaire pour décharger les Biens ou fournir les Services est disponible, et qu'il y a suffisamment de places de parking gratuites. Ces conditions seront reprises dans l'offre. Si elles ne sont pas respectées, le Client devra indemniser tous les dommages, y compris les heures d'attente et les frais de stationnement ou les amendes que SERIS Academy aura supportés.

Article 7. Responsabilité et assurances

- 7.1 Toutes les obligations de SERIS Academy résultant de ce Contrat sont des obligations de moyens, sauf celles qui concernent les livraisons de Biens, pour lesquelles SERIS Academy assume une obligation de résultat.
- 7.2 Sans préjudice des dispositions des articles suivants, la responsabilité civile de SERIS Academy envers le Client est limitée à un montant égal au maximum à cinq (5) fois la valeur du Contrat, par sinistre et par an, pour les blessures corporelles/décès, les dommages matériels et la responsabilité professionnelle. Cette valeur ne peut jamais dépasser les montants assurés. SERIS Academy n'est jamais responsable des dommages indirects.
- 7.3 SERIS Academy n'est jamais responsable des dommages, pertes ou frais résultant d'un cas de Force majeure.
- 7.4 SERIS Academy est libérée de son obligation d'indemnisation lorsque le dommage est la conséquence d'une manipulation incorrecte, d'une mauvaise utilisation ou d'une négligence du Client, de dommages causés par des tiers ou par le Client lui-même, ou de dommages causés par des réparations effectuées par des tiers ou par le Client lui-même sur les Biens livrés et/ou placés par SERIS Academy. La réparation des dommages susmentionnés est à la charge du Client.
- 7.5 Si le Client souhaite imputer la responsabilité d'un dommage quelconque à SERIS Academy, il doit lui envoyer ses motifs par Écrit dans les quinze (15) jours calendrier suivant le dommage sous peine d'irrecevabilité.
- 7.6 SERIS Academy a contracté l'assurance RC légalement obligatoire au nom de SBD sa.

Article 8. Traitement des données à caractère personnel

- 8.1 SERIS Academy traite les données personnelles conformément aux objectifs et aux principes qui sont décrits dans la "Déclaration de confidentialité" (Privacy notice) qui figure sur le site www.seris.be. SERIS Academy traite toujours les données personnelles conformément à la législation relative à la protection des données personnelles. Vous trouverez dans la "Déclaration de confidentialité" de plus amples informations sur les types de données personnelles que SERIS Academy peut traiter en tant que responsable du traitement, ainsi que sur les durées de conservation de ces données, les personnes qui ont accès à ces informations et le transfert éventuel de données personnelles à des tiers. Toute personne concernée a le droit d'accéder à ses données personnelles et de les corriger. Toute personne concernée peut également demander la suppression de ses données personnelles dans les cas prévus par la loi. En cas de litige portant sur le traitement des données à caractère personnel, la personne concernée peut demander que le traitement de ses données à caractère personnel soit limité jusqu'à la résolution du litige. Enfin, toute personne concernée a droit à la portabilité de ses données personnelles. Toute personne peut, à tout moment et sans devoir se justifier, s'opposer au traitement de ses données personnelles à des fins de marketing direct. Toute personne qui souhaite exercer ces droits est priée d'envoyer un courriel à dpo@seris.be accompagné d'une copie d'une preuve d'identité.
- 8.2 Le Client communique les données personnelles des Participants à SERIS Academy si celle-ci le lui demande (par ex. les informations à fournir conformément à l' "AR Formation"⁵) et déclare en avoir informé les Participants au préalable et avoir une base légale valable pour le traitement. Le Client couvre SERIS Academy contre les réclamations des Participants ou de tiers résultant du non-respect des obligations de la phrase précédente.
- 8.3 Certaines données personnelles des Participants utiles pour la formation seront transmises aux Enseignants internes et externes de SERIS Academy. Ces personnes traiteront ces informations avec la discrétion et le professionnalisme requis, et les utiliseront exclusivement pour l'exercice de leurs fonctions et dans le cadre du Contrat.

Article 9. Propriété intellectuelle

- 9.1 La fourniture de Services ou la livraison de Biens par SERIS Academy n'implique aucun transfert de propriété intellectuelle de SERIS Academy. SERIS Academy conserve la propriété et les droits d'auteur de tous les devis, offres, syllabus, concepts, projets, dessins, logiciels, modèles et autres documents fournis au Client. Le Client est cependant autorisé à utiliser ces documents pour les besoins du contrat. Le Client n'est pas autorisé à les communiquer à des tiers sans une autorisation Écrite préalable de SERIS Academy.

⁵ Arrêté royal du 23 mai 2018 relatif aux conditions en matière de formation, d'expérience et d'aptitude professionnelles, aux conditions en matière d'examen psychotechnique pour l'exercice d'une fonction dirigeante, d'exécution ou commerciale dans une entreprise de gardiennage, un service interne de gardiennage ou un organisme de formation et leur organisation (MB 18 juin 2018).

- 9.2 Si un Enseignant externe détient des droits de propriété intellectuelle sur du matériel nécessaire pour le Cours, ces droits ne sont pas transférés non plus.
- 9.3 Il est strictement interdit au Client de publier, reproduire ou exploiter à des fins commerciales un produit sur lequel SERIS Academy ou un Enseignant externe détiennent des droits intellectuels. Cette disposition s'applique également aux produits pour lesquels SERIS Academy a obtenu un droit d'usage.
- 9.4 En cas de non-respect des dispositions du présent article 9, le Client devra payer une indemnité forfaitaire de 15.000,00 €, sans préjudice du droit de SERIS Academy ou de l'Enseignant externe de réclamer une indemnité plus élevée sur la base du dommage réellement subi.

Article 10. Disposition anticorruption

Les Parties au Contrat s'engagent à respecter à tout moment et dans toutes leurs relations et transactions, qu'elles soient ou non liées au Contrat, la totalité des lois et règlements interdisant, empêchant ou rejetant tous les actes pouvant être considérés comme une forme de corruption. Les Parties s'engagent à transférer ces obligations à leurs travailleurs et administrateurs (par exemple via un Code de conduite), et à les transférer aux tiers qui sont impliqués dans l'exécution du Contrat. Aucune offre ou compensation, aucun paiement ou avantage, de quelque nature que ce soit, qui constitue ou peut constituer un acte illégal ou une forme de corruption n'est ou ne sera accepté ou autorisé, directement ou indirectement, en vue ou en contrepartie de l'attribution ou de l'exécution du Contrat.

Sans préjudice de sanctions pénales, tout acte contraire aux dispositions du présent article dans le chef d'une Partie au Contrat constitue un motif suffisant pour résilier immédiatement le Contrat, sans intervention judiciaire et sans la moindre indemnité pour la Partie ayant violé les dispositions du présent article.

Article 11. Déclaration de confidentialité

La Partie qui reçoit des informations s'engage à prendre toutes les mesures raisonnables pour préserver la confidentialité de toutes les informations fournies par la Partie qui les communique, tant pendant la phase de préparation que pendant l'exécution du Contrat, ainsi qu'après la résiliation de ce dernier. Cette obligation mutuelle couvre à la fois les informations sous forme matérielle (bons de commande, contrats et annexes, autres documents, brochures, procédures, etc.) et immatérielle (verbale, électronique, audiovisuelle, etc.), ainsi que toutes les données personnelles⁶ et les secrets d'affaires⁷. L'obligation de confidentialité prévue par le présent article ne s'applique pas aux informations qui : a) étaient déjà légalement en possession de la Partie destinataire avant la communication de l'information ; b) sont déjà accessibles au public au moment de la communication ; c) sont divulguées après la communication d'une autre manière qu'en conséquence d'une faute de la Partie destinataire ; d) sont mises à la disposition de la Partie destinataire sur une base non confidentielle par une autre source que la Partie qui communique ; e) ont été élaborées de façon indépendante par une Partie sans utiliser d'informations confidentielles de la Partie qui communique ; f) ont été identifiées par Écrit par la Partie qui communique comme étant non confidentielles.

Article 12. Résiliation du Contrat sans intervention judiciaire

SERIS Academy a le droit de résilier partiellement ou totalement le Contrat à tout moment par lettre recommandée, sans indemnité, sans intervention judiciaire et sans mise en demeure préalable dans les cas suivants (i) si le Client enfreint des obligations que lui impose le Contrat, et ne respecte toujours pas ces obligations dans les quinze (15) jours calendrier suivant une mise en demeure par Écrit ; (ii) en cas de défaut de paiement persistant ; (iii) si le Client ne paye pas une facture, qui n'a pas été contestée conformément à l'article 5.4, dans les quinze (15) jours calendrier suivant une mise en demeure par Écrit envoyée par SERIS Academy ; (iv) si le Participant ne remplit pas (ou plus) les conditions légales ou contractuelles ; (v) si le Client se déclare ou est déclaré en faillite, est dissout ou est liquidé.

Article 13. Litiges et droit applicable

- 13.1 Le Contrat est exclusivement régi par le droit belge.
- 13.2 En cas de litige portant sur la validité, l'interprétation ou l'exécution du Contrat, les Parties doivent d'abord s'efforcer de régler le différend à l'amiable, loyalement et de bonne foi.
- 13.3 En l'absence de règlement amiable, les Tribunaux de Bruxelles sont seuls compétents pour trancher les litiges portant sur la validité, l'interprétation ou l'exécution du Contrat.

⁶ Selon la définition figurant à l'article 4 du règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (...), ci-après "le RGPD".

⁷ Selon la définition de l'article 2.1 de la directive (UE) 2016/943 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 sur la protection du savoir-faire et des informations commerciales non divulguées (secrets d'affaires) contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites.